

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA

RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-028

Décrétant un emprunt de 225 484,69 \$
pour le refinancement de la reconstitution (défusion)
de la Municipalité de La Macaza

-
- ATTENDU que la reconstitution (défusion) de la municipalité de La Macaza a entraîné des coûts ;
- ATTENDU que le coût initial de cette reconstitution a été estimé à 170 962,96 \$;
- ATTENDU qu'un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 au coût de 54 521,73 \$;
- ATTENDU qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour refinancer le paiement des coûts reliés à ces travaux de reconstitution (défusion);
- ATTENDU qu'avis de motion du règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 8 janvier 2008 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Robert Zagiewicz
Appuyé par la conseillère Nicole Drapeau
Et résolu à l'unanimité :

Que le règlement portant le numéro 2008-028 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le conseil autorise par ce présent règlement le remboursement des travaux suivants :

Frais relatifs à la reconstitution (défusion) de la municipalité de La Macaza :

-	Dépenses de reconstitution	25 222,36 \$
-	Honoraires et frais du mandataire	137 635,67 \$
-	Autres services professionnels	7 737,33 \$
-	Autres dépenses	367,60 \$

Frais relatifs au scrutin référendaire 54 521,73 \$

ARTICLE 3 :

Le conseil autorise une dépense n'excédant pas la somme de 225 484,69 \$ pour l'application du présent règlement et, pour se procurer cette somme :

- Autorise un emprunt de 225 484,69 \$

ARTICLE 4 :

L'emprunt de 225 484,69 \$ sera remboursé en 5 ans conformément au tableau annexé au présent règlement comme annexe B pour en faire partie intégrante.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA

RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-028

Décrétant un emprunt de 225 484,69 \$
pour le refinancement de la reconstitution (défusion)
de la Municipalité de La Macaza

ARTICLE 5 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 2.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LE MAIRE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Christian Bélisle

Denis Jubinville

Adoptée à la séance ordinaire du 12 février 2008 par la résolution numéro 200802.033

Avis de motion le 8 janvier 2008
Adoption du règlement le 12 février 2008
Avis public le 13 février 2008

PRÉSENCES

Christian Bélisle, maire
Nicole Drapeau, conseillère
Clémence Racette, conseillère
Marie Ségleski, conseillère
Luc Boisjoli, conseiller
Richard Boisjoli, conseiller
Robert Zagiewicz, conseiller